

Quelle prévention mettre en place lors de vos déplacements chez les clients ? (maj 16/04/2020)

Le guide de recommandations que nous avons établi avec l'OPPBTP pour recenser les consignes que doivent prendre les employeurs afin de protéger leurs salariés face au risque de contamination, a été validé par le ministère du travail et par le ministère de la santé mais, à notre grand regret, pas par les organisations de salariés.

Il est évidemment urgent que vous en preniez connaissance.

La CAPEB considère que la reprise d'activité ne doit concerner, dans un premier temps, que les seuls travaux d'urgence, de mise en sécurité et de dépannage. Nous préconisons, en effet, d'attendre d'une part les retours du terrain sur les éventuelles difficultés de mise en œuvre du guide, et d'autre part de mieux apprécier l'évolution de l'épidémie avant d'envisager une intervention pour tous les types de travaux. De plus, nous considérons que les apprentis ne doivent pas travailler pendant cette période de confinement ([voir ici le communiqué de presse commun aux organisations professionnelles du BTP](#)).

Mais évidemment vous restez libre de vos choix, à la condition de respecter la règle suivante : ne pas reprendre un chantier s'il ne vous est pas possible de mettre en œuvre les mesures de sécurité préconisées dans ce guide. Dans le cas contraire, votre responsabilité de chef d'entreprise pourrait être engagée.

Ce guide officiel de recommandations contient des fiches pratiques qui soit détaillent certaines dispositions pour protéger les salariés, soit constituent des outils pratiques à votre intention pour vous aider dans la mise en œuvre de ces recommandations et pour vous permettre d'en garder la traçabilité.

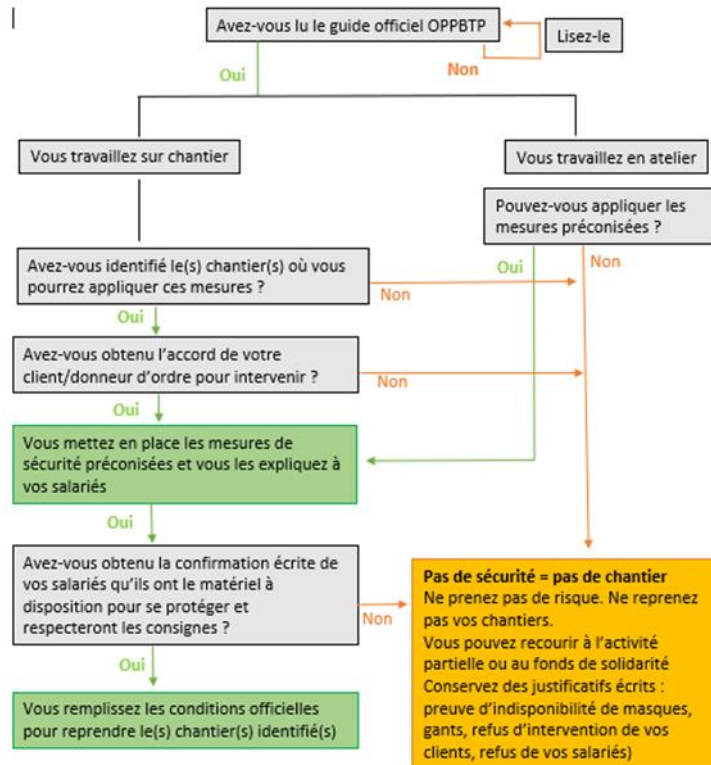
A la demande du ministère du Travail, le guide recommandations de l'OPPBTP intègre désormais un avis de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) sur les conditions d'utilisation des masques alternatifs dans le BTP.

[Téléchargez le guide officiel de l'OPPBTP version 2.](#)

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait qu'il n'existe qu'un seul guide officiel – celui que nous vous adressons aujourd'hui - et que tous ceux qui ont pu circuler précédemment ne sont pas valables et ne doivent donc pas être utilisés dans le cadre de cette pandémie.

Votre CAPEB départementale reste à vos côtés pour vous informer, vous conseiller et vous accompagner tout particulièrement dans cette période difficile.

Alors, pouvez-vous ou non reprendre vos activités ? :



Pour rappel, le Code du travail dispose que « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Il ne s'agit pas pour l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés. **Dans ce cadre, l'employeur, qui applique strictement le guide de recommandations de l'OPPBTP validé par les différents Ministères concernés, pourra justifier de la mise en œuvre de toutes les mesures utiles et nécessaires.**

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

L'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur dans ce contexte d'épidémie est une obligation de moyens comme le rappelle [le communiqué de presse commun au Gouvernement et aux Organisations professionnelles du BTP](#) et les questions réponses du ministère de l'emploi <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/article/questions-reponses-377732>

L'employeur doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de ses salariés.

Dans la situation actuelle, l'employeur doit :

- **Respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.** L'employeur doit ainsi informer les salariés de la nécessité d'appliquer ces recommandations. Il peut procéder par voie d'affichage (cf. Affiche OPPBTP) sur les différents lieux de travail, mais également en organisant des points d'information pour s'assurer que tous les salariés ont le même niveau d'information. Les mesures de prévention qui découlent de l'évaluation des risques dans le document unique doivent être portées à la connaissance des salariés.

- **Évaluer les risques et mettre à jour son document unique ainsi que son plan d'actions.** L'employeur doit procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer. Pour cela l'employeur doit mettre à jour son document unique (Cf. ci-après) et l'actualiser à chaque fois qu'il y aura une évolution de la situation de travail.

- **Déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes** pour réaménager les locaux ou réorganiser le travail, en prenant en compte la distanciation sociale d'un mètre et fournir tous les **équipements et matériels nécessaires à la protection individuelle de ses salariés** et en quantité suffisante (masques, gants, gel hydroalcoolique, savon et eau). Si l'employeur est dans l'impossibilité de réorganiser le travail ou de mettre à disposition ces équipements à tous les salariés, il lui est recommandé de recourir à l'activité partielle.

Quelle que soit la situation, le respect de cette obligation spécifique ou au contraire sa méconnaissance ne sont pas présumés (sauf rares exceptions) et doivent faire l'objet d'une preuve par le salarié en cas de litiges.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères :

- La nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques,
- Les compétences et l'expérience du salarié,
- L'étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique.

Ces mesures doivent être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics. Il est donc nécessaire de suivre avec attention les évolutions des recommandations émises par ces derniers afin d'adapter les mesures prises.

L'Organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) a créé une affiche que vous pouvez utiliser sur vos chantiers avec un numéro vert à contacter pour toute question (voir [CORONAVIRUS - KIT DE L'ARTISAN](#)).

L'OPPBTP a mis en ligne une liste de questions-réponses, actualisée en temps réel, en matière de prévention liées aux situations les plus fréquemment rencontrées par les entreprises artisanales du bâtiment, cette liste est disponible sur : <https://endirectavec.preventionbtp.fr/recherche?search=covid>. Vous pouvez également poser vos questions « en direct » sur : <https://endirectavec.preventionbtp.fr>

Il est fortement conseillé aux entreprises de mettre à jour leur document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) pour celles qui continuent leur activité en cette période de confinement et qui ont des salariés pour y intégrer :

- Le risque de contamination au coronavirus ;
- Les situations à risque identifiées dans son entreprise ;
- Les unités de travail et la proportion de salariés concernées ;
- Pour chacune d'entre elles, les mesures de prévention mises en œuvre.

Un document opérationnel de l'OPPBTP intitulé « **Aide à la mise à jour du Document Unique et Plan D'action** » peut vous y aider ([voir CORONAVIRUS - KIT DE L'ARTISAN](#)). *Il est important d'y associer les membres du CSE quand il en existe un, et de se faire accompagner par le service de santé au travail.*

La CAPEB et IRIS-ST ont réalisé **une fiche pratique “les 5 actions de prévention incontournables à mettre en œuvre par le chef d'entreprise artisanale”** incluant les liens vers les bons outils (dont une fiche à faire signer à chaque salarié).

Il intègre 4 nouveaux documents.

[Téléchargez-la.](#)

Point 3 : De nouveaux outils pour aider le chef d'entreprise à évaluer le risque COVID-19 et mettre à jour le Document Unique de son entreprise

- Fiche pratique : Conseils pour la mise à jour du DU - Risque COVID-19 (des conseils et des exemples d'actions de prévention à mettre en œuvre et à indiquer dans son DU)

- Tuto : mettre à jour son DU sur “MonDocUnique Prem's” de l'OPPBTP

- Tuto : mettre à jour son DU sur l'outil PréventionBTP de l'OPPBTP

- Trame générique de DU / Risque COVID-19 - à remplir à la main (un modèle de DU vierge prêt à l'emploi)

Point 4 (Organisez vos interventions/chantiers avec vos clients) :

-Un exemple concret (Dépannage d'une chaudière chez un client) pour bien savoir remplir la fiche de l'OPPBTP « Aide à la préparation d'activité de chantier avec un client particulier ».

-Un document indispensable pour aider l'entreprise à évaluer et fixer les conditions d'intervention chez son client particulier en période de pandémie Covid-19. Il permet également de fixer par écrit l'accord (ou non) de la réalisation des travaux entre l'entreprise et son client (Cas type - Préparation intervention chez un client - Dépannage chaudière).

-Protocoles d'intervention chez les clients selon le risque

Ainsi qu'une série de vidéo réalisée par l'OPPBTP pour répondre aux questions courantes. [Voir.](#)

Le Ministère du Travail a publié le 24 mars une première fiche pratique générale et intersectorielle synthétisant les dispositions que l'employeur doit prendre pour protéger ses salariés face au virus. Obligations des employeurs - 24 mars 2020. D'autres fiches existent, ciblées par activité :

-**Travail dans le dépannage - Intervention à domicile**" et

- **Plombier - Installateur sanitaire**" [Voir les fiches](#)

Puis-je recourir à des masques dont la date de péremption est dépassée ?

Pour parer à l'urgence sanitaire, le Ministère du Travail autorise l'utilisation des masques FFP2 dont la date de péremption n'excède pas 24 mois et qui doivent impérativement respecter les consignes cumulatives suivantes :

1- Les masques doivent avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur

2- Avant leur utilisation, les masques devront avoir fait l'objet de 4 tests successifs :

- Vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel
- Vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel
- Vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque
- Réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage

Entreprise de désamiantage, les chantiers peuvent-ils reprendre ? (MAJ le 06.04.20)

Dans la période actuelle, les activités qui ne sont pas interdites par les pouvoirs publics sont censées pouvoir s'exercer. Toutefois, le domaine des activités de désamiantage obéit à un encadrement particulier et exigeant, du fait des risques spécifiques rencontrés. La Direction Générale du Travail a apporté les éléments de réponse suivants.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise de désamiantage doivent procéder à l'évaluation des risques des opérations menées. Et ce n'est qu'aux termes de celle-ci qu'une décision de continuation ou d'arrêt pourra être prise.

Ainsi, au titre de leur évaluation des risques, les donneurs d'ordre, maître d'œuvre et les employeurs doivent apprécier s'ils disposent des moyens propres à assurer la protection des travailleurs du chantier et de son environnement au regard notamment des facteurs suivants :

D'une part de nature logistique

- Difficultés d'approvisionnement (voir de réquisition des combinaisons et masques FFP3) ;
- Fermeture des organismes accrédités effectuant les mesurages d'empoussièremment ;
- Rupture du transport des déchets et fermeture des exutoires ;
- Rupture du service de maintenance du matériel et des équipements de protection individuelle qui se consacre en priorité au secteur de la santé ;
- Absence des coordonnateurs sécurité et protection de la santé (CSPS) ;
- Et enfin fermeture de nombreux chantiers par le maître d'ouvrage lui-même.

Et d'autre part en matière de gestion du personnel :

- Fermeture des services de restauration ;
- Occupation et partage des espaces restreints (à la fois des transports, des bases vies et des zones de travail, pénurie et réquisition des masques FFP3) ;
- Impossibilité de fournir du gel hydroalcoolique en quantité suffisante ;
- Impossibilité d'appliquer les gestes barrière et les distances de sécurité (en particulier dans les vestiaires blancs et les zones d'approche).

Dans l'hypothèse où l'évaluation des risques susmentionnée permet aux donneurs d'ordre et employeurs de démontrer qu'ils disposent bien des moyens suffisants pour

assurer une protection efficace des travailleurs du chantier considéré et de son environnement, il n'y a pas lieu de faire arrêter l'opération de désamiantage considérée.

S'il résulte de cette évaluation que l'activité ne peut être poursuivie et que l'employeur décide de la fermeture de chantiers de désamiantage, il est nécessaire, dans cette hypothèse, qu'elle se réalise au regard des priorités suivantes :

- L'assainissement de la zone de travaux avant la fermeture du chantier et l'arrêt du confinement dynamique ;
- La solidité du confinement statique de manière à éviter sa rupture y compris en cas d'effraction.

En effet, si les travailleurs du chantier concerné sont en situation de « grand déplacement », la surveillance régulière de l'étanchéité du confinement statique et du bon fonctionnement du confinement dynamique ne pourra plus être effectuée dès lors que les intéressés vont rentrer chez eux, loin dudit chantier. Aussi l'attention notamment du Ministère de l'Intérieur a été appelée sur la pertinence d'assurer une surveillance régulière de ces chantiers de désamiantage.

Dans le cas d'arrêt de chantiers par la maîtrise d'œuvre*, l'entreprise peut faire l'évaluation des risques de ses chantiers en répondant a minima à chacun des points cités ci-dessus et la soumettre au maître d'œuvre de l'opération. Ce sera à lui en collaboration avec son maître d'ouvrage de décider ensuite de la reprise des travaux ou de la continuité de l'arrêt, en fonction de son évaluation des risques à lui.

*Les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage tout comme une bonne partie des entreprises ont fait arrêter les chantiers en cours dans un premier temps, car ils ont estimé que les conditions sanitaires conformes aux directives de l'État ne pouvaient pas être atteintes.